

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 18/1884: Prophylaxie

En tant que **mesures prophylactiques** l'employeur supporte

- les examens d'embauche
- les examens de contrôle
- les vaccinations préventives
- les examens de prévoyance
- les autres mesures préventives

La prévention dans le domaine de la médecine du travail, d'après les art. 70 à 77 OPA, n'est pas à la charge de l'employeur.

L'assureur LAA prend à sa charge **les conséquences d'accidents et de maladies professionnelles**, par exemple

- les infections dues à une piqûre ou à une coupure ou dues à des virus qui se sont introduits dans le corps par une plaie dont l'existence est établie (voir aussi recommandation n° 1/87);
- les jets de sang ou de liquides corporels infectieux dans les yeux ou sur des muqueuses dans le sens d'une transmission atypique;
- les mutations de la peau par exemple à cause du port de gants en latex.

Une **annonce à l'assureur LAA compétent** doit être faite,

- lorsque se produisent, sans doute possible, des blessures dues à un accident ou lorsqu'une maladie professionnelle survient
- ou lorsque, dans un cas particulier, **un soupçon justifié quant à l'existence de conséquences d'accidents ou d'une maladie professionnelle** subsiste. Dans de telles circonstances **les coûts d'enquête** sont à la charge de l'assureur LAA.

Un **soupçon justifié** est donné

- lorsqu'un assuré s'est exposé d'une manière propre à la transmission de la maladie, par exemple s'exposant potentiellement
 - à du matériel infectieux
 - à du sang ou à des liquides corporels infectieux.
- lorsqu'un accident s'est produit (par exemple une piqûre ou une coupure) ou lorsqu'il est établi qu'une plaie existait.
- lorsque d'indices pour un transfert de virus dû à une activité assurée (par exemple hépatite B ou C) existent.